

SÉNAT

SESSION DE DROIT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Par M. Emile DIDIER,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudouson, Edouard Soldani, Georges Spénaie, Albert Vollquin.

Voir le numéro :

Sénet : 234 (1980-1981).

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. — La République démocratique socialiste du Sri Lanka : Un petit Etat insulaire à la politique intérieure et extérieure modérée, qui doit faire face à de sérieuses difficultés économiques	3
A. — La situation politique intérieure	3
B. — La situation économique	4
C. — La politique extérieure	5
D. — Les relations avec la France	5
II. — Le contexte dans lequel s'inscrit la Convention du 10 avril 1980 : les perspectives pour les investissements français à Sri Lanka	6
III. — Les grandes lignes de la Convention du 10 avril 1980 : Une Convention type de protection réciproque des investissements qui comporte toutes les garanties désormais habituelles en la matière	7
Conclusion : Les conclusions de votre Commission favorables à l'approbation	8

MESDAMES, MESSIEURS,

La Convention qui fait l'objet du présent projet de loi est une Convention de protection réciproque des investissements qui s'apparente en tous points aux très nombreuses Conventions de ce type, conclues avec les pays les plus divers, qui nous ont été soumises au cours des dernières années. Nous ferons précéder l'analyse des principales dispositions de ce texte, ainsi que celle des perspectives qui s'offrent aux investisseurs français dans l'île de Ceylan par quelques indications générales sur la République démocratique socialiste de Sri Lanka.

I. — LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE DE SRI LANKA

Voisine des côtes indiennes qui ont été le point de départ de nombreuses invasions Tamoules, l'île de Ceylan, malgré des occupations successives par les Portugais, les Hollandais, puis les Britanniques a, de tout temps, été le siège d'une *civilisation originale reposant sur le commerce maritime*. Avec 14.350.000 habitants répartis sur 65.600 km², l'île est le troisième exportateur mondial de thé. Ses exportations portent aussi sur le *caoutchouc* et la *noix de coco*.

A. — LA SITUATION POLITIQUE INTÉRIEURE

Indépendant depuis 1948, le pays a été dirigé par la droite du *Parti national jusqu'en 1970*, date à laquelle Mme Bandanaraike, principal animateur du *Parti de la liberté*, a formé un *gouvernement de coalition progressiste*. La défection des alliés de gauche du Gouvernement a conduit au glissement de ce dernier vers un autoritarisme de plus en plus mal supporté, qui a été sanctionné par le résultat des *élections de 1977*.

L'autorité de l'actuel *Président, M. Jayawardene*, au pouvoir depuis 1977, peut paraître souffrir d'une certaine érosion largement

imputable aux difficultés économiques de l'île. L'opposition du « Sri Lanka Freedom Party » (Parti de la liberté) de Mme Bandanaraïke a subi cependant plusieurs échecs au cours de la période récente : échec d'une menace de grève générale au cours de l'été 1980 ; vote d'une loi entraînant pour abus de pouvoir et corruption la déchéance des droits civiques et politiques de Mme Bandanaraïke ; élections par les conseils de district de juin 1981.

L'antagonisme traditionnel qui oppose les communautés tamoule et cinghalaise semble connaître actuellement un certain répit, tandis que le Gouvernement poursuit une politique de réconciliation nationale. L'objectif déclaré du principal parti d'opposition, demeure cependant la création d'un Etat Tamoul séparé. La très forte majorité parlementaire de « l'United National Party » (Parti national) laisse au Gouvernement une marge de sécurité telle que la vie politique et la situation des droits de l'homme ont connu une nette amélioration par rapport au régime précédent. Mais, à l'échéance de son mandat, en 1984, c'est sur les résultats de sa politique économique que le Président Jayawardene sera sans doute jugé.

B. — LA SITUATION ÉCONOMIQUE

Malgré de fortes capacités d'exportation pour le thé (troisième exportateur mondial), pour le caoutchouc (quatrième rang) et la noix de coco (troisième rang), la situation économique de Sri Lanka est difficile.

La production agricole et les exportations précitées sont en quasi-stagnation tant pour des raisons structurelles que surtout pour des raisons climatiques. Dans le même temps, le poids des importations s'est accru, notamment dans le domaine des produits pétroliers et des biens d'équipement. Cette évolution n'est pas compensée par les revenus pourtant non négligeables du tourisme et l'inflation est actuellement de 30 %. Ce taux est engendré par la détérioration des termes de l'échange mais aussi par la hausse des prix intérieurs, et notamment celle des tarifs publics qui a été décidée pour tenter de réduire le déficit budgétaire qui devrait atteindre quatre milliards de francs en 1981.

Les pouvoirs publics s'efforcent de privilégier, au prix d'une inflation forte, les dépenses de développement, par rapport aux dépenses de fonctionnement (réduction draconienne des budgets des ministères). Ils semblent compter sur une telle politique pour poursuivre la résorption du chômage amorcée en 1977 et maintenir la croissance de la production industrielle. La réalisation de ces objectifs suppose un recours accru à l'aide internationale, qui représente pourtant

déjà plus du dixième du P.N.B. Les efforts du gouvernement ceylanais ont cependant été jugés encore insuffisants par les autorités du F.M.I., qui ont décidé de suspendre le versement des facilités spéciales consenties jusque-là.

C. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE

La politique extérieure de Sri Lanka est caractérisée par la *modération* et la volonté de concertation. L'adhésion au *non-alignement* reste la base de la diplomatie ceylanaise, qui a condamné l'intervention soviétique en Afghanistan et soutient la représentativité du Kampuchéa démocratique. Sri Lanka manifeste par ailleurs le souci d'entretenir de bons rapports avec les pays voisins et a accueilli, en avril 1981, une conférence dont l'objet était d'amorcer un *regroupement régional en Asie du Sud*. Marquant d'autre part un intérêt pour les évolutions en cours dans le Sud-Est asiatique, Colombo a fait acte de candidature auprès de l'A.N.S.E.A. Actif dans les instances internationales, notamment en ce qui concerne le *droit de la mer*, Sri Lanka est l'initiateur du projet « Océan Indien - Zone de paix » qui vise à mettre cet espace maritime à l'abri des rivalités des grandes puissances extérieures à la zone. Une conférence sur ce projet devrait, en principe, avoir lieu à Colombo, avant la fin de 1981.

D. — LES RELATIONS AVEC LA FRANCE

Les relations politiques entre la France et Sri Lanka sont marquées par de nombreuses convergences dans divers domaines : dialogue Nord-Sud, relations Est-Ouest, etc. Elles n'ont toutefois pas encore débouché sur un dialogue suivi entre les gouvernements des deux pays, faute essentiellement de contacts réguliers.

Les relations économiques franco-ceylanaises ont été marquées en 1980 par la visite à Sri Lanka du ministre de l'Economie M. Monory. A cette occasion a été décidée la signature de deux Protocoles financiers de 50 et 70 millions de francs respectivement. Le Protocole pour 1981 a été négocié dès le mois de janvier dernier et porte sur un montant de 80 millions de francs, avec une clause d'extension de 20 millions supplémentaires.

En 1980, les exportations françaises vers Sri Lanka ont augmenté de 139 % pour atteindre 292,7 millions de francs. L'accroissement des ventes a été particulièrement sensible dans le secteur des produits agricoles et alimentaires (174 millions ; + 180 %), des

biens de consommation (52,5 millions ; + 186 %) et des biens d'équipement (45,6 millions ; 146 %). Nos importations, en revanche, ont stagné (3,9 %) à 142,5 millions de francs, accentuant ainsi le lourd déséquilibre des échanges en notre faveur. Les biens de consommation (75 millions de francs) et les produits agricoles et alimentaires (58,6 millions) viennent en tête de nos achats.

II. — LE CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LA CONVENTION DU 10 AVRIL 1980 : LES PERSPECTIVES POUR LES INVESTISSEMENTS FRANÇAIS A SRI LANKA

La politique économique, de tendance libérale, du Gouvernement de Sri Lanka, se caractérise par un appel aux capitaux étrangers nettement inspiré du modèle singapourien. Ce choix s'appuie sur des mesures d'ordre fiscal et tarifaire, telles que la création de zones franches, des exemptions fiscales, des facilités bancaires et enfin sur la négociation d'accords d'encouragement et de protection réciproques des investissements puisque c'est à la demande des autorités sri-lankaises que la France a signé avec elles un tel texte.

Les investissements français à Sri Lanka demeurent, en effet, en dépit de nombreuses incitations, d'un niveau modeste. De nature commerciale jusqu'à présent, ils tendent à se diversifier : Indosuez a été autorisé à créer une filiale qui gère des comptes en devises étrangères dans la zone franche. La Convention qui nous est soumise revêt donc plus un caractère d'encouragement que de protection des investissements existants. Des perspectives existent cependant. Une mission d'industriels, conduite par le C.N.P.F., s'est rendue à Colombo en novembre 1979. Elle a eu pour résultat la préparation d'un certain nombre de projets : une usine de cigarettes par la S.E.I.T.A. ; la création d'une unité de production de verre plat par Creusot-Loire ; l'installation d'une usine d'assemblage de châssis de camions par Renault ; la création d'une unité de fabrication d'articles en caoutchouc par le groupe Kléber.

Des perspectives existent dans de nombreux domaines selon les autorités sri-lankaises qui mettent notamment en avant les secteurs suivants : industrie agro-alimentaire (produits sucriers, aliments pour le bétail, plantes vertes et fleurs, produits laitiers, épices) ; industries manufacturières (transformation de la noix de coco, industries électriques et électroniques, chimie fine) ; extraction et traitement des minerais ; tourisme ; construction de bateaux de pêche, aquaculture ; construction de navires de commerce et de navires porte-conteneurs ; exploitation de bassins de radoub.

III. — LES GRANDES LIGNES DE LA CONVENTION DU 10 AVRIL 1980

La Convention qui nous est soumise est une Convention type, sans grande originalité au regard des très nombreux accords analogues qu'il nous a été donné d'examiner au cours des dernières années.

L'article premier tend à dissiper des causes éventuelles de malentendus en définissant avec précision le sens et la portée des termes « investissement », « nationaux » et « sociétés », « territoire », « revenus ».

L'article 2 se réfère à la règle habituelle selon laquelle les investissements doivent se conformer à la législation en vigueur sur le territoire du pays dans lequel ils sont effectués à compter d'une date fixée au 7 septembre 1978.

L'article 3 pose le principe général de la réciprocité de l'encouragement apporté par chacune des deux parties contractantes aux investissements légalement effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie.

L'article 4 comporte la garantie d'un traitement juste et équitable des investissements qui ne doivent être entravés, ni en droit, ni en fait.

L'article 5 précise la portée de la *clause de la nation la plus favorisée* en en prévoyant également le bénéfice pour les activités liées aux investissements et menées par les ressortissants ou les sociétés de l'autre partie.

L'article 6 complète ces dispositions en indiquant que la *clause de la nation la plus favorisée* ne peut pas s'étendre aux privilèges qu'une partie peut accorder dans le cadre de sa participation à une union douanière, à un marché commun ou une zone de libre-échange.

L'article 7 apporte des garanties substantielles quoique désormais habituelles, aux investisseurs. Il garantit les investisseurs contre tout risque d'arbitraire en matière d'expropriation, de nationalisation ou de « toute autre mesure dont l'effet serait de les déposséder directement ou indirectement ». L'article 7 stipule en outre un certain nombre de dispositions de nature à rendre rapidement disponible le montant d'une juste indemnité en cas de dépossession éventuelle. La situation de « conflit armé », de « révolution », d'« état d'urgence national » ou de « révolte » est en outre prévue. Il est stipulé que de telles circonstances exceptionnelles ne doivent pas faire obstacle au bénéfice par les investisseurs étrangers d'un traitement « au moins aussi favorable que celui réservé aux nationaux ».

L'article 8 traite avec minutie et équité de la délicate question du libre rapatriement des revenus, bénéfiques et rémunérations diverses réalisés dans le cadre des investissements opérés sur le territoire de l'autre partie. C'est ainsi que le salaire des personnes expatriées, travaillant au titre d'un investisseur étranger, est lui-même partiellement transférable.

L'article 9 ouvre les possibilités d'une sécurité supplémentaire pour les investisseurs en rendant possible à certaines conditions une *garantie des Etats* en faveur de ceux de leurs ressortissants qui seraient désireux d'investir sur le territoire de l'autre partie.

L'article 10 prévoit une possibilité de règlement des différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de l'Accord, en renvoyant l'examen de tels différends à la compétence du Centre international pour les règlements des différends relatifs aux investissements.

L'article 11 de l'Accord règle le problème de la subrogation éventuelle, dans les droits et actions des ressortissants qui en auraient bénéficié, de l'Etat qui aurait été amené à effectuer des paiements par le jeu de cette garantie.

••

Telles sont les principales dispositions de la Convention du 10 avril 1980 dont, après en avoir délibéré lors de sa séance du 9 juillet 1981, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'autoriser l'approbation.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Colombo le 10 avril 1980, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document n° 254 (1980-1981).